

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE932

présenté par
M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 632-1-3, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « , ou les acteurs économiques qu'elles représentent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les dispositions relatives à la résolution des litiges au sein des interprofessions, il est proposé qu'une partie à un contrat puisse saisir une instance de conciliation des litiges. Seules les organisations professionnelles membres de l'interprofession peuvent actuellement saisir cette commission des litiges.

Cette instance ne traite que de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles. Il faut donc au préalable que les interprofessions travaillent à la rédaction de ce type d'outils.